



l'Assurance Maladie
des salariés - sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-74/2003

Date :

03/06/2003

Domaine(s) :

Gestion comptable et financière

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Réforme des modalités de
financement des juridictions
sociales

Liens :

Plan de classement :

10

Emetteurs :

AC

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☒ CPAM

☐ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Les principales dépenses individualisées des TCI sont prises en charge par la sécurité sociale à compter de 2003.

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Ressources et au Réseau

Marie-Renée BABEL

L'Agent Comptable

Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 74/2003

Date : 03/06/2003

Objet : Réforme des modalités de financement des juridictions sociales

Affaire suivie par : Florence GUILLE – Tél. : 01.42.79.35.37

Françoise MERCIER – Tél. : 01.42.79.34.37

Les dépenses afférentes au contentieux technique faisaient l'objet jusqu'à fin 2002 d'un financement par le budget de l'Etat.

Aux termes de l'article L.144-2 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, l'ensemble des dépenses de fonctionnement des juridictions sociales, y compris les dépenses du contentieux technique, incombent désormais à la sécurité sociale, à l'exception toutefois des rémunérations des présidents de ces juridictions, de celles de leur secrétaire, et pour ce qui concerne la CNITAAT, du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

1 - Champ des dépenses devant être prises en charge

L'ensemble des dépenses de TCI ne peuvent pas être immédiatement individualisées au sein de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la DRASS. Par conséquent, au titre de 2003, seules les dépenses courantes susceptibles d'être individualisables et rattachables à l'activité de cette juridiction font l'objet d'un paiement par la CPAM.

Ainsi, les dépenses d'affranchissement, de téléphone devront faire l'objet d'une facturation spécifique au secrétariat de la juridiction, et les CPAM devront exécuter le paiement de ces factures.

Les indemnités à verser au Président du TCI doivent être versées directement par le secrétariat des juridictions, ou par le service du personnel de la DRASS, ces indemnités étant financées sur le budget du ministère. Il en est de même pour les indemnités dues au président honoraire du TASS qui ne doivent pas être réglées par les CPAM.

La rémunération des fonctionnaires affectés au secrétariat des juridictions sociales (à l'exception du secrétaire en titre des juridictions) est prise en charge par la sécurité sociale selon un système national entre le Ministère chargé des affaires sociales et la CNAMTS.

Les vacances d'emploi pour départ à la retraite ou mutation des fonctionnaires affectés au secrétariat donnent lieu à remplacement par des agents de la sécurité sociale, dans le cadre d'un contrat conclu entre le directeur de la DRASS concernée et le directeur de la caisse territorialement compétente, ce contrat prévoyant les conditions générales de la mise à disposition et notamment sa durée.

Ces remplacements s'effectuent, sauf justification particulière, et après accord de la CNAMTS, dans la limite du nombre d'emplois figurant dans l'état nominatif du 31 décembre 2002, dressé par le Ministère, sur la base des données transmises par les DRASS.

2 - Les circuits financiers à mettre en place

Les dépenses de fonctionnement des tribunaux des affaires de sécurité sociale (à l'exception de la rémunération des présidents et des fonctionnaires affectés dans les secrétariats) sont déjà prises en charge par la sécurité sociale.

Les règles applicables au financement des dépenses de fonctionnement du contentieux technique sont celles qui régissent le circuit en vigueur pour les TASS.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement du TASS sont certifiées par le secrétariat, qui adresse mensuellement à la CPAM de rattachement les éléments et pièces nécessaires pour procéder au règlement.

Le principe de ce circuit local est étendu au règlement des dépenses de fonctionnement des TCI.

Ainsi, les secrétariats des TCI doivent certifier les différentes catégories de dépenses de la juridiction : dépenses de vacations établies mensuellement à partir de l'activité de la juridiction, dépenses de fonctionnement courant, dépenses d'investissement.

Au moins une fois par mois, le secrétariat adresse un état récapitulatif des dépenses concernées à la CPAM de rattachement – soit la CPAM dans la circonscription de laquelle est situé le TCI – avec les pièces justificatives requises nécessaires à cette opération : factures, état d'activité des juridictions, état de frais d'indemnités et de vacations, état de frais de séjour et de déplacement présentés par les différents intervenants dans le cadre du TCI. Ces différentes pièces sont visées par le secrétaire de la juridiction, (dans l'attente de la nomination de ce dernier, elles seront visées par le DRASS ou son délégataire).

La CPAM doit payer directement aux fournisseurs les montants dus conformément à l'état transmis par le secrétariat. En retour, elle adresse au secrétariat du TCI et à la DRASS un état trimestriel des consommations avec ventilation par nature de dépenses, ceci au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du trimestre de référence.

3 - Enregistrement comptable

L'ensemble des dépenses couvertes par les CPAM ne doit pas être enregistré dans des comptes de charges, mais dans des comptes de tiers.

Les comptes ouverts à compter du 1^{er} juin 2003 dans le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale sont les suivants :

- 4427 – Opérations faites pour le compte des juridictions sociales
 - 44271 – TASS
 - 442711 – Dépenses d'investissement
 - 442712 – Dépenses de vacation et d'expertise
 - 442713 – Diverses charges de fonctionnement
 - 44272 – TCI
 - 442721 – Dépenses d'investissement
 - 442722 – Dépenses de vacation et d'expertise
 - 442723 – Diverses charges de fonctionnement
 - 44273 – CNITAAT
 - 442731 – Dépenses d'investissement
 - 442732 – Dépenses de vacation et d'expertise
 - 442733 – Diverses charges de fonctionnement

Ces comptes pourront être subdivisés dans votre plan comptable local si vous désirez effectuer un suivi plus fin de ces dépenses. Un exemple des subdivisions possibles vous est présenté en annexe.

Les dépenses réglées devront faire l'objet d'un enregistrement comptable dans chacune des sections selon la nature de la dépense et la juridiction concernée.

Ces dépenses seront centralisées à la CNAMTS tous les mois dans le cadre des balances mensuelles. Lors de l'arrêté des comptes, les différents comptes susvisés devront être soldés afin de comptabiliser les créances dans les comptes-courants de la CNAMTS. Ainsi, les soldes respectifs des comptes 44271, 44272 et 44273 devront être enregistrés dans les comptes suivants :

- 4511251 CNAMTS – Frais de contentieux TASS
- 4511252 CNAMTS – Frais de contentieux TCI
- 4511253 CNAMTS – Frais de contentieux CNITAAT

Ces trois derniers comptes seront alors centralisés à la CNAMTS afin de facturer d'une part les dépenses relevant du régime général à l'ACOSS qui l'intégrera dans le FNGA de l'ACOSS, d'autre part les dépenses aux autres régimes et organismes concernés.

Un extrait de compte sera ensuite envoyé aux différentes caisses par la CNAMTS pour constater le remboursement des dépenses comptabilisées.

Des dépenses ayant déjà été enregistrées dans le compte 4511251 CNAMTS – frais de contentieux TASS depuis le 1^{er} janvier 2003, il convient de solder ce compte pour répartir les dépenses engagées dans les 3 comptes 442711, 442712 et 442713 en fonction de la nature de la dépense.

A titre transitoire pour 2003, en ce qui concerne les personnels déjà salariés de caisses d'assurance maladie et mis à disposition des TCI, ou pour les personnels d'organismes de sécurité sociale qui viendront remplacer les départs de fonctionnaires, l'ensemble des charges de personnel ne devront pas figurer en charges mais dans les comptes de tiers susvisés. Il conviendra de codifier ces personnels dans GDP pour les sortir des comptes de charges et de la comptabilité analytique de la caisse.



Un projet de convention de gestion tripartite conclu entre la CNAMTS, la CPAM et la juridiction sociale et précisant les procédures, circuits financiers et organisationnels qu'il convient de mettre en place en vue de l'application de ces nouvelles règles de financement, est en cours d'élaboration et sera transmis prochainement aux organismes.

Cette convention de gestion prévoit notamment que chaque caisse devra suivre l'enveloppe globale de chaque juridiction, y compris celle des TASS.

ANNEXE

Subdivision possible des comptes au niveau du plan comptable local :

- 4427x1 Dépenses d'investissement
 - 4427x11 Informatique
 - 4427x12 Immobilier
 - 4427x13 Autres objets
- 4427x2 Dépenses de vacation et d'expertise
 - 4427x21 Vacations et expertises
 - 4427x22 Charges sociales sur vacations et expertises
 - 4427x23 Frais de déplacement sur vacations et expertises
- 4427x3 Diverses charges de fonctionnement
 - 4427x31 Dépenses de personnel
 - 4427x311 Salaires
 - 4427x312 Charges sociales sur salaires
 - 4427x313 Autres dépenses de personnel
 - 4427x32 Dépenses de fonctionnement
 - 4427x321 Achats
 - 4427x322 Services extérieurs
 - 4427x323 Autres services extérieurs

Ces subdivisions de comptes sont des propositions ; vous pouvez les utiliser afin d'améliorer le suivi des dépenses engagées compte tenu des différentes lignes budgétaires prévues pour les TASS et les TCI.